



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP N° 82-2022-03-08-0003

AP n° 32-2022-03-08-00005

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général

au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

et déclaration de travaux

au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysole, Caravêche et Riou-Grand

Communes de :

- ♦ Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet, Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;
- ♦ Avensac, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération dans le département du Gers ;
- Vu** la délibération en date du 17 février 2020 du comité syndical qui approuve le dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Vu** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration de travaux, relatif au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) déposé le 6 août 2021 par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) et enregistré sous le n° cascade 82-2020-00474 ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche, de la Fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 16 septembre 2021 désignant M. François LABORDE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2021-10-26-00004 en date du 26 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2021 au 6 décembre 2021 sur l'ensemble des communes concernées ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG et la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, remis en préfecture en date du 11 janvier 2022, rendant un avis favorable ;
- Vu** la note pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 24 février 2022 ;
- Vu** le mail en date du 25 février 2022 adressé au SYGRAL pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et de déclaration loi sur l'eau ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire par mail en date du 1er mars 2022;
- Considérant** que le Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brouman, Baysole, Caravêche et Riou-Grand présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;
- Considérant** la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Considérant** que les actions et interventions envisagées au Plan Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;
- Considérant** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

Considérant que les embâcles et atterrissements peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 11 actions relevant du plan pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
GIMONE du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne	FRFRR211	Bon potentiel 2021	Total
BROUNAN	FRFRR211_1	Bon état 2027	Total
BAYSOLE	FRFRR211_2	Bon état 2027	Total
CARAVECHE	FRFRR211_3	Bon état 2027	Total
RIOU GRAND	FRFRR211_4	Bon état 2027	Total

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Liste des actions prévues :

- Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur
- Restauration de la ripisylve
 - replantation bouturage
 - élargissement des berges par régénération naturelle
 - remplacement d'espèces inadaptées
- Renaturation des berges et du lit
- Reconquête de champ d'expansion de crue
- Mobilité des sédiments - amélioration du substrat
- Amélioration de la continuité écologique
 - étude hydraulique de faisabilité
- Gestion et restauration des zones humides
 - restauration d'annexe hydraulique et de zones humides sur les bassins versants des masses d'eau
- Ralentissement dynamique
- Restitution des débits minimums
- Lutte contre l'érosion des sols
 - création de zone tampon
 - plantation de haie
- Animation sensibilisation
 - animation scolaire
 - accompagnement des collectivités dans la démarche zéro phyto
 - accompagnement du siaep de la lomagne dans la démarche de protection de ses ressources
 - site internet
 - guide genapi
- Travaux d'urgence

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires concernée (DDT 82 ou DDT32).

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Pour rappel, dans le département du Gers, le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)) ;
- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Les services en charge de la police de l'eau seront tenus régulièrement informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée
 - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
 - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Convention avec chaque propriétaire concerné dans le département du Gers :

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis hors zone inondable pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve).

Une fois la régénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les AAPMA de Solomiac, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Lafitte et les FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne .

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée à la DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

Masse d'eau	AAPMA	Secteur géographique
	Beaumont de lomagne	De la confluence du ruisseau de la Mayre au pont de la Salette
	Larrazet	Du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac
	Laffite	Du ruisseau de Destarac à la confluence avec Garonne

La rétrocession des droits de pêche sur les communes gersoises sera entérinée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les travaux précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est > ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais < à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. <u>Le présent dossier ne vise que des vidanges de plan d'eau</u>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
---	---	-------------	-----------------------

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe.

Article 11 : Prescriptions spécifiques

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau ainsi que les opérations d'entretien nécessitant des passages d'engins dans le lit mineur, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier. ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- l'accord des propriétaires
- un inventaire floristique et faunistique (bibliographique ou de terrain en fonction des demandes du service police de l'eau)
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangement des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police**

de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.

- être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à compléments d'information font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Gers au moins 8 jours avant le début des chantiers.

11.1. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.2. Préservation des milieux et espèces sensibles

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté.

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

11.9. Remise en état

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

11.3. Gestion des espèces invasives

Dans le département du Tarn-et-Garonne :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Dans le département du Gers :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :
concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.si-nalement-ambrosie.fr

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration Loi sur l'eau est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant deux mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois :
 - département du Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr)
 - département du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;

Le présent arrêté est communiqué au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne et du Gers ,

Les maires des communes de : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-

To^{Los}annes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet, Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et Avensac, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers ;

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les chefs des services départementaux des Offices Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 8 MARS 2022

La Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Fait à Auch, 04 MARS 2022

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD



ANNEXE 1

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général

au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

et déclaration de travaux

au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysolle, Caravêche et Riou-Grand

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions ci-dessous annexés :

3.1.1.0	Arrêté du 11 septembre 2015	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404</p>
3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144</p>
3.1.5.0	Arrêté du 30 septembre 2014	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606</p>
3.2.2.0	Arrêté du 13 février 2002	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173</p>
3.3.5.0	Arrêté du 30 juin 2020	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042071198/</p>
3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Arrêté du 9 juin 2021	<p>Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/lof/id/JORFTEXT000043936142?r=dESA7GCCL</p>